



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

PERMISSION DE VOIRIE AUTORISANT LA SOCIETE MONCLAIR, EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT « LE COFFEE GOURMAND », A INSTALLER UNE STRUCTURE DEMONTABLE ET A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DROIT DE CET ETABLISSEMENT SITUE AU 39, BD MARINONI A BEAULIEU-SUR-MER

N°:

220626

DATE D'AFFICHAGE

2 1 JUIN 2022

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, et L2212-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021 intitulée « Droits de voirie, de place, de stationnement et de location de salles communales – actualisation »,

Vu l'arrêté municipal du 09 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°190428 du 12 avril 2019 autorisant la société MONCLAIR, exploitant « LE COFFEE GOURMAND », à exploiter une terrasse démontable, au droit de son établissement, sur le domaine public communal,

Considérant qu'il convient de renouveler l'autorisation accordée à la société MONCLAIR, inscrite au RCS de Nice sous le n°848 658 233, ayant son siège social au 39, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, d'installer une structure démontable et à exploiter une terrasse commerciale sur le domaine public communal, au droit de son établissement dénommé « LE COFFEE GOURMAND » situé à l'adresse susmentionnée.

ARRETE

Article 1 : La société MONCLAIR, ayant son siège social au 39, Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, est autorisée à installer une structure démontable et à exploiter une terrasse commerciale sur le domaine public communal, au droit de son établissement dénommé « LE COFFEE GOURMAND » situé à l'adresse précitée, d'une superficie de 21,60 m², dont une surface commerciale utile (tables et chaises) de 13,50 m², afin d'y accueillir sa clientèle.

Article 2 : La présente permission autorise l'installation d'une structure démontable d'une longueur de 4,50 m, d'une largeur de 2,30 m et d'une hauteur de 1,90 m, comprenant des fenêtres ouvrant à la française dans le vitrage.



Les caractéristiques de la structure sont les suivants :

- Ossature périphérique en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27mm avec une aile de 15mm.
- Traverse verticale et horizontale en tube d'acier à ailettes de dimension 40x27 avec deux de ailes de 15mm.
- Deux poteaux d'angle en tube d'acier 40x40mm.
- Soubassement plein en taule acier électrozinguée 15/10 avec ou sans pointe de diamant.
- Vitrage sécurit clair 44/2 feuilleté, par tubes acier 16/16.
- Poutre de maintien du nouveau store toile en tube acier 150/50/4.
- Poteau de soulagement de poutre avec tube acier 50/50/3.
- L'ensemble des ouvrages sera thermolaqué au four RAL 7022.
- Fixation au sol par cheville métallique visserie et boulonnage.

La structure susvisée sera impérativement déposée chaque année, sauf décision contraire de la collectivité, du 1^{er} mai au 30 septembre.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour toute l'année, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 5 : Aucune gêne ne devra être portée à la circulation des piétons et le libre passage des piétons devra être maintenu sur une largeur minimale de 1,40 m. Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

Article 6: Le bénéficiaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n°06 du 14 octobre 2021. Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 5,80 € (cinq euros et quatre-vingt centimes).

La surface utilisée par le permissionnaire est de 13,50 m², ce qui représente une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 939,60 € payable d'avance dans les trente jours à compter de la notification de l'avis des sommes à payer transmis par le Trésor Public.

Toute occupation du domaine public communal avant la notification du présent arrêté fera l'objet du paiement d'une indemnité d'occupation.

Article 7 : La présente autorisation prend effet le 28 juillet 2022 pour se terminer le 31 décembre 2026. A l'expiration de ce délai, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 8: Le bénéficiaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 9 : Le bénéficiaire devra contracter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de ce présentoir et de cette terrasse.



Article 10 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du bénéficiaire.

Article 11 : L'autorisation est révocable à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le

2 1 JUIN 2022

Le Maire, Roger Roux

